



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-40 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE ET ABROGEANT UN RÈGLEMENT (EXAMEN DES ERREURS JUDICIAIRES)

Publication n° 44-1-C40-F

Le 1^{er} octobre 2024

Révisé par Iryna Zazulya

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 1 ^{er} octobre 2024	Iryna Zazulya	Affaires juridiques, sociales et autochtones
Le 7 mars 2023	Robert Mason	Division des affaires juridiques et sociales
	Pascale Robillard	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-40
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-C40-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	3
2.1	Examen des erreurs judiciaires (art. 3 et 20)	3
2.1.1	Recevabilité de la demande d'examen	3
2.1.2	Droits d'appel épuisés	3
2.1.2.1	Exception : appels devant la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada	4
2.1.3	Traitement des demandes	5
2.1.4	Enquêtes	5
2.1.5	Décision	6
2.1.5.1	Facteurs à prendre en considération.....	7
2.1.6	Renvoi	8
2.1.7	Examen parlementaire et entrée en vigueur	8
2.2	Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (art. 4 et 6)	8
2.2.1	Constitution et mission	8
2.2.2	Commissaires	9
2.2.3	Attributions	10
2.2.3.1	Transparence	10
2.2.3.2	Attributions	10
2.2.4	Rapport annuel.....	11
2.3	Dispositions transitoires (art. 7 à 13)	12
2.4	Modifications corrélatives (art. 14 à 19).....	13

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-40 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE ET ABROGEANT UN RÈGLEMENT (EXAMEN DES ERREURS JUDICIAIRES)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires) (titre abrégé : « Loi sur la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (Loi de David et Joyce Milgaard) ») a été déposé à la Chambre des communes le 16 février 2023 par l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada de l'époque¹.

Le projet de loi a ensuite passé l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le Comité). Le 7 février 2024, le Comité a fait rapport du projet de loi à la Chambre avec des propositions d'amendements². Le 19 juin 2024, le projet de loi a été lu pour la troisième fois et adopté, après qu'une série de motions visant la suppression des 20 articles contenus dans le projet de loi ait été rejetée³.

Le projet de loi C-40 crée une commission indépendante chargée d'examiner les allégations d'erreurs judiciaires, d'enquêter à leur sujet et, s'il y a lieu, de renvoyer les cas devant une cour d'appel ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. À l'heure actuelle, le ministre de la Justice détient le pouvoir d'examiner les condamnations afin de déterminer s'il y a eu erreur judiciaire. La commission remplace le rôle du ministre de la Justice dans le processus actuel de révision.

Bien que les définitions varient, les termes « erreur judiciaire » ou « condamnation injustifiée » désignent généralement des erreurs du système de justice pénale qui entraînent l'imposition d'une peine injustifiée. Même si elles sont censées être rares, ces erreurs causent de graves préjudices. Selon les recherches, au moins 83 personnes ont été condamnées à tort au Canada, mais le nombre réel est probablement plus élevé en raison de la difficulté, pour les personnes concernées, de prouver qu'elles ont été victimes de cette injustice⁴.

Au cours des quatre dernières décennies, plusieurs commissions indépendantes ont été créées en réaction à des erreurs judiciaires très médiatisées. Les rapports publiés sur ces affaires ont mis en lumière les raisons des condamnations injustifiées, notamment les préjugés raciaux, la vision en tunnel, la vulnérabilité des jeunes et des pratiques contraires à l'éthique employées par la police, les procureurs et les témoins experts⁵.

Ces rapports ont également critiqué le processus d'examen des allégations d'erreurs judiciaires, qui est actuellement laissé à la discrétion du ministre fédéral de la Justice. Il a été recommandé à plusieurs reprises de créer un organisme indépendant chargé d'examiner les condamnations injustifiées, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres États comme l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Écosse et la Caroline du Nord⁶.

Dans la lettre de mandat qu'il lui a remise en décembre 2019, le premier ministre du Canada a chargé le ministre Lametti, **ministre de la Justice et procureur général du Canada de l'époque**, d'« [é]tablir une commission indépendante d'examen des affaires pénales pour faciliter et accélérer l'examen des demandes des personnes susceptibles d'avoir été condamnées à tort⁷ ». En 2021, le ministre Lametti a demandé à deux juges à la retraite d'entreprendre des consultations sur la création d'une commission indépendante pour remplacer le rôle du ministre de la Justice dans le processus de révision des erreurs judiciaires. Dans le rapport qui en a résulté (le rapport), les auteurs ont conclu à la nécessité d'un nouveau processus et fait remarquer que la révision ministérielle « ne parvient pas à favoriser l'accès à la justice, comme le montre le faible nombre de demandes et de renvois soumis à la Cour par rapport au nombre reçu par les commissions étrangères indépendantes⁸ ». En particulier, ce rapport a révélé que :

[1]es 20 renvois accordés par le ministre depuis 2002, qui concernaient tous des hommes et dont un seul concernait un Autochtone et un seul concernait une personne noire, ne reflètent pas la portion de la population qui risque davantage des condamnations injustifiées, telle qu'elle peut être évaluée par la surreprésentation des Autochtones et des Noirs dans les prisons canadiennes⁹.

Le rapport contenait 51 recommandations, dont bon nombre se retrouvent dans le projet de loi C-40¹⁰. Par exemple, la commission proposée est indépendante du gouvernement, ne se limite pas aux questions d'innocence factuelle et dispose d'un grand nombre des pouvoirs recommandés en matière d'enquête et de mesures de redressement.

Parmi les recommandations que le projet de loi C-40 ne reprend pas entièrement, plusieurs concernent la structure de la commission, notamment le nombre de commissaires, leur formation et la possibilité de renouveler leur mandat. De plus, le projet de loi, **dans sa version initiale**, ne **semblait** pas donner à la commission « la compétence pour effectuer des réformes systémiques liées à la prévention des erreurs judiciaires¹¹ ». **Cependant, dans sa forme modifiée, le projet de loi ajoute dans le mandat d'une future commission indépendante la possibilité de faire des recommandations aux autorités et organismes publics concernés en vue de régler les problèmes systémiques qui engendrent les erreurs judiciaires.** Enfin, le rapport préconisait également l'adoption d'une loi distincte pour indemniser les victimes d'erreurs judiciaires. Il est difficile de dire si une telle loi sera présentée.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-40 compte 20 articles. Il prévoit un nouveau processus d'examen des erreurs judiciaires – actuellement énoncé dans le *Code criminel*¹² (le *Code*) et le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*¹³ (le *Règlement*) – et établit une commission à cette fin. Les principales dispositions du projet de loi sont examinées ci-dessous.

2.1 EXAMEN DES ERREURS JUDICIAIRES (ART. 3 ET 20)

L'article 3 du projet de loi C-40 remplace le régime actuel de révision ministérielle des erreurs judiciaires prévu dans le *Code* par un nouveau processus administré par la Commission d'examen des erreurs judiciaires (la commission).

2.1.1 Recevabilité de la demande d'examen

Le régime actuel et le nouveau processus prévoient des critères très similaires en ce qui concerne la demande de révision d'une condamnation pour cause d'erreur judiciaire. Une demande d'examen peut être présentée par ou pour une personne (art. 696.1 existant et nouveau par. 696.2(1) du *Code*) :

- qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements;
- ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler¹⁴.

Le projet de loi C-40 apporte également des précisions sur d'autres groupes de personnes qui peuvent demander un examen, notamment les personnes reconnues coupables en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les personnes qui ont plaidé coupables, les personnes qui ont été absoutes en vertu de l'article 730 du *Code*¹⁵, et les personnes déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux en vertu de l'article 672.34 du *Code* (nouveau par. 696.2(1)).

Le nouveau paragraphe 696.2(1) met en œuvre les recommandations 20 et 21 du rapport¹⁶.

2.1.2 Droits d'appel épuisés

À l'image du régime actuel, le nouveau processus exige que le demandeur épuise d'abord ses droits d'appel en ce qui concerne la décision à réviser (art. 696.1 existant et nouveaux par. 696.2(2), 696.4(2) et 696.4(3)), ce qui inclut un appel devant une cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada (CSC).

2.1.2.1 Exception : appels devant **la cour d'appel ou** la Cour suprême du Canada

Toutefois, le nouveau processus prévoit une exception à cette exigence concernant un appel devant **une cour d'appel ou devant** la CSC.

En vertu du nouveau paragraphe 696.4(4), la commission peut décider **qu'une demande d'examen au motif d'erreur judiciaire** est recevable même si aucun appel de la décision en question n'a été interjeté **à la cour d'appel ou à la CSC. Il convient de noter que si la version initiale du projet de loi C-40 ne prévoyait qu'une exception pour les appels interjetés devant la Cour suprême du Canada, la version modifiée a ajouté la mention de la « cour d'appel¹⁷ » au nouveau paragraphe 696.4(4) du Code afin d'étendre cette exception. Ainsi, la commission pourrait traiter de la recevabilité des demandes présentées par les personnes les plus vulnérables qui n'avaient pas les compétences ou les ressources nécessaires pour appeler du jugement de première instance.**

Pour **décider qu'une demande est recevable même si aucun appel de la décision n'a été porté devant la cour d'appel ou la CSC**, la commission doit tenir compte des facteurs suivants (nouveau par. 696.4(4)) :

- le temps écoulé depuis le jugement définitif rendu par **le tribunal de première instance**;
- les raisons pour lesquelles aucun appel de la **déclaration ou du verdict** n'a été interjeté **à la cour d'appel ou à la CSC**;
- s'il serait utile pour le demandeur de demander à **la cour d'appel ou à la CSC** la prorogation du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel ou pour interjeter appel;
- si la demande repose sur une nouvelle question importante qui n'a pas été étudiée par les tribunaux, qui requiert une enquête et qui ne soulève pas que des questions de droit;
- tout autre facteur pertinent.

Les critères et les délais d'appel à la CSC sont énoncés aux articles 56 à 64 de la *Loi sur la Cour suprême*¹⁸. **Les délais pour appeler d'un jugement devant une cour d'appel sont généralement prévus dans les règles de procédure applicables à la cour d'appel de la province où l'audition de l'affaire faisant l'objet de la demande a été tenue, telle que définie au nouvel article 696.1 du Code.**

Le nouveau paragraphe 696.4(4) du *Code* codifie et régit l'exception **à la recevabilité** déjà établie dans la jurisprudence¹⁹. Il met également en œuvre la 31^e recommandation du rapport, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir une « exigence stricte en ce qui concerne l'épuisement des recours en appel », et précise que, ce qu'il faut éviter, « c'est une mentalité de "case à cocher" excessivement

bureaucratique, sévère et intolérante qui rejette systématiquement les demandes parce qu'il n'y a pas eu d'appel et qui n'offre ensuite aucune aide aux demandeurs dont la demande a été rejetée²⁰ ».

2.1.3 Traitement des demandes

En vertu du nouvel article 696.3, la commission traite la demande « le plus rapidement possible » et fournit « régulièrement » au demandeur des mises à jour concernant sa demande. Ces exigences procédurales ne figurent pas dans le régime actuel. Les termes « le plus rapidement possible » et « régulièrement » ne sont pas définis dans le projet de loi C-40.

La commission décide si les demandes reçues sont recevables, tel qu'il est indiqué ci-dessus (nouveau par. 696.4(1)). Elle avise le demandeur et le procureur général compétent de sa décision (nouveau par. 696.4(5)).

2.1.4 Enquêtes

En vertu du nouveau paragraphe 696.5(1), la commission peut mener une enquête relativement à une demande si elle a « des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice ». L'inclusion de ce seuil dans le projet de loi va à l'encontre de la 34^e recommandation du rapport, selon laquelle ce seuil devrait plutôt être fixé par une politique de la commission.

Ce nouveau test est beaucoup moins rigoureux que celui du régime actuel, selon lequel le ministre mène une enquête uniquement lorsqu'il est « convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire *s'est probablement produite* [ITALIQUE DES AUTEURS] » (al. 4(1)a) existant du *Règlement*).

Que la commission mène ou non une enquête, elle doit en aviser le demandeur et le procureur général compétent. L'avis doit indiquer si une enquête sera ou non menée. S'il n'y en a pas, l'avis précise le délai raisonnable dans lequel le demandeur et le procureur général compétent peuvent fournir des renseignements supplémentaires (nouveau par. 696.5(2)). Ce nouveau paragraphe est en grande partie semblable aux paragraphes 4(2) et 4(3) existants du *Règlement*, mais il ajoute le procureur général comme partie à aviser. Toutefois, le paragraphe 4(3) existant précise que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis. On ignore si le « délai raisonnable » prévu au nouveau paragraphe 696.5(2) accordera autant de temps.

Comme dans le régime actuel, la commission peut prendre une décision concernant une demande, sans avoir mené d'enquête, une fois que le délai pour fournir des renseignements supplémentaires est expiré (nouveau par. 696.5(3) et par. 5(2) existant du *Règlement*).

Au terme de l'enquête, la commission doit préparer un rapport et en transmettre une copie au demandeur et au procureur général (nouveau par. 696.5(6)). Une obligation semblable existe en vertu du régime actuel, sauf que le ministre n'est pas tenu de transmettre une copie du rapport au procureur général (par. 5(1) existant du *Règlement*).

Comme dans le cas du régime actuel, le demandeur peut fournir à la commission une réponse écrite au rapport d'enquête. En vertu du nouveau processus, le procureur général peut faire de même (par. 5(1) existant du *Règlement* et nouveau par. 696.5(7)).

La commission peut prendre une décision sur la demande une fois que l'enquête est terminée et qu'elle a reçu les réponses écrites ou la confirmation qu'aucune réponse ne sera présentée, ou si le délai prévu dans le rapport d'enquête pour fournir de telles réponses est expiré (nouveau par. 696.5(8)).

2.1.5 Décision

Comme dans le régime existant, la décision de la commission se limite à trois options (par. 696.3(3) existant et nouveaux par. 696.6(2) et 696.6(3)).

Si la commission « a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise *et* qu'elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice [ITALIQUE DES AUTEURS] » (nouveau par. 696.6(2)), elle doit prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou renvoyer l'affaire devant la cour d'appel. En revanche, une mesure de redressement peut être ordonnée en vertu du régime actuel si le ministre de la Justice est « convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite » (al. 696.3(3)a existant).

On ne sait pas exactement si le nouveau seuil pour ordonner une mesure de redressement sera moins rigoureux. Le régime actuel impose au demandeur la charge de la preuve plus élevée de démontrer qu'une « erreur judiciaire s'est probablement produite » plutôt que la charge de démontrer qu'une erreur judiciaire « a pu être commise ». Cependant, le nouveau processus introduit une deuxième partie, soit que la commission doit estimer que l'octroi d'une mesure de redressement servira « l'intérêt de la justice²¹ ». Cette exigence n'existe pas dans le régime actuel. On ne sait pas exactement dans quelles circonstances il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'ordonner une mesure de redressement en cas de risque d'erreur judiciaire. Les auteurs du rapport ont exprimé leur préoccupation quant au fait que cette approche en deux étapes « pourrait potentiellement défavoriser les demandeurs autochtones, noirs et autres demandeurs marginalisés, ou encore des demandeurs qui peuvent sembler antipathiques ou dangereux²² ».

Avec le nouveau paragraphe 696.6(2) du *Code*, le projet de loi C-40 applique en partie les recommandations 42 et 43 du rapport, notamment que la commission devrait

considérer si une erreur judiciaire « a pu être commise » et non si celle-ci « a probablement été commise ». Cependant, le rapport a recommandé également que la commission puisse renvoyer des affaires en vue d'un pardon ou d'une suspension du casier judiciaire, en plus d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou de la renvoyer à une cour d'appel²³. Ces options ne figurent pas dans le projet de loi C-40.

Comme dans le régime actuel, si la commission n'accorde pas l'une des deux mesures de redressement, elle doit rejeter la demande (al. 696.3(3)b existant et nouveau par. 696.6(3)).

La commission doit aviser le demandeur de sa décision et, contrairement au régime actuel, elle doit également aviser le procureur général (nouveau par. 696.6(7) et art. 6 existant du *Règlement*).

2.1.5.1 Facteurs à prendre en considération

Pour rendre sa décision, la commission doit prendre en compte les facteurs suivants (nouveau par. 696.6(5)) :

- a) la question de savoir si la demande repose sur une nouvelle question importante qui n'a pas été étudiée par les tribunaux ou prise en considération par la Commission dans une demande précédente relative à la même déclaration ou au même verdict;
- b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- c) le fait que la demande ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues au [paragraphe 696.6(2)] sont des recours extraordinaires;
- d) la situation personnelle du demandeur;
- e) les difficultés spécifiques rencontrées par les demandeurs appartenant à certaines populations pour obtenir des mesures de redressement en cas d'erreur judiciaire, particulièrement en ce qui touche la situation des demandeurs autochtones ou noirs;
- f) tout autre facteur qu'elle estime indiqué.

Les facteurs énumérés aux alinéas a) à c) et à l'alinéa f) ci-dessus sont déjà pris en considération par le ministre de la Justice dans le régime actuel (art. 696.4 existant). Ceux des alinéas d) et e) sont nouveaux.

Soulignons que le projet de loi C-40 précise que la commission peut prendre une mesure de redressement même en l'absence d'éléments de preuve établissant l'innocence du demandeur (nouveau par. 696.6(6)). C'est déjà le cas en vertu du

régime actuel, bien qu'aucune mention explicite ne figure dans le *Code* ou le *Règlement*. Ce nouveau paragraphe reflète la conclusion du rapport selon laquelle « [e]xiger l'innocence factuelle au Canada constituerait [...] un recul. Elle restreindrait davantage le mandat de correction des erreurs de la nouvelle commission comparativement à celui dont dispose le ministre de la Justice à l'heure actuelle²⁴ ».

2.1.6 Renvoi

En vertu du nouvel article 696.61, la commission peut renvoyer devant une cour d'appel toute question relative à une demande, et la cour d'appel est tenue de donner son opinion sur le sujet. Le projet de loi C-40 ne donne pas de détails sur le processus de ce renvoi. On ne sait pas si la cour d'appel entendra les arguments sur la question, ni si sa décision sera publique, ni ce que la commission devra faire de l'opinion de la cour.

2.1.7 Examen parlementaire et entrée en vigueur

En vertu du nouvel article 696.62, le Parlement doit examiner les modifications apportées par le projet de loi C-40 dès que possible après le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article, et tous les 10 ans par la suite. Le rapport recommandait un examen tous les trois à cinq ans²⁵.

Les dispositions du projet de loi peuvent entrer en vigueur à des dates distinctes fixées par le gouverneur en conseil (art. 20). Il est donc possible que le délai d'examen de la loi ne corresponde pas à la date d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la loi²⁶.

2.2 COMMISSION D'EXAMEN DES ERREURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE (ART. 4 ET 6)

2.2.1 Constitution et mission

L'article 4 du projet de loi C-40 crée la commission (nouveau par. 696.71(1)). La commission se compose d'un commissaire en chef et de quatre à huit autres commissaires²⁷. Le commissaire en chef exerce sa charge à temps plein, tandis que les autres commissaires sont nommés pour exercer la leur soit à temps plein, soit à temps partiel (nouvel art. 696.74). Le commissaire en chef et les autres commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la Justice (nouveau par. 696.71(2)). La recommandation 8 du rapport prévoyait qu'un comité indépendant devrait se charger des nominations.

La mission de la commission consiste à examiner les demandes présentées dans le cadre du nouveau régime une fois qu'il entrera en vigueur (art. 6).

Le nouvel alinéa 696.72(b) du *Code* prévu à l'art. 4 du projet de loi amendé élargit la mission de la commission, qui, outre l'étude des demandes d'examen

au motif d’erreur judiciaire, pourrait faire des recommandations aux autorités et organismes publics concernés (tels que la Commission du droit du Canada, des comités et groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux, des ministères et organismes fédéraux et des comités parlementaires), en vue de régler les problèmes systémiques pouvant mener à des erreurs judiciaires. Ce rôle proactif vise à prévenir les condamnations injustifiées qui découlent du racisme et de la discrimination systémique dans le système judiciaire, notamment à l’égard des Autochtones.

2.2.2 Commissaires

Le nouvel article 696.73 exige que lorsque le ministre de la Justice formule des recommandations de nomination aux postes de commissaires, il « cherche à refléter la diversité de la société canadienne et [tienne] compte de facteurs comme l’égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale, notamment les peuples autochtones et les personnes noires ».

Mis à part les considérations obligatoires relatives aux recommandations du ministre de la Justice, le projet de loi C-40 n’a pas d’exigences particulières en ce qui concerne la diversité des commissaires. La recommandation 5 du rapport prévoyait que le tiers des commissaires devrait représenter des groupes surreprésentés en prison et désavantagés en ce qui concerne leur quête de réparation, et qu’il devrait y avoir au moins un commissaire autochtone et un commissaire noir.

Le projet de loi C-40 exige que tous les commissaires possèdent « des connaissances et de l’expérience liées à la mission de la Commission » (nouveau par. 696.75(1)). Il exige également que le commissaire en chef et au moins le tiers, mais pas plus de la moitié, des commissaires soient avocats et comptent au moins 10 ans d’expérience dans l’exercice du droit pénal (nouveaux par. 696.75(2) et 696.75(3)). Le rapport a cependant prévenu qu’une exigence de 10 ans d’expérience « pourrait constituer un obstacle potentiel à la représentation des groupes défavorisés parmi les commissaires²⁸ ».

Les commissaires sont nommés pour un mandat maximal de sept ans. Dans la mesure du possible, les mandats doivent être échelonnés de manière à ce que leur expiration au cours d’une même année civile touche au plus la moitié d’entre eux (nouveau par. 696.77(1)). Le mandat des commissaires peut être reconduit (nouveau par. 696.77(2)). La possibilité d’un mandat renouvelable va à l’encontre de la recommandation 7 du rapport, selon laquelle les mandats des commissaires devraient être non renouvelables afin que la commission soit « indépendante et sans lien de dépendance avec le gouvernement²⁹ ». Enfin, les commissaires peuvent également être révoqués pour motif valable.

2.2.3 Attributions

Le projet de loi C-40 demande à la commission de veiller à ce que les demandeurs et les demandeurs potentiels puissent facilement communiquer avec elle de partout au Canada (nouvel art. 696.8). Le projet de loi ne donne pas plus de précision sur les mesures supplémentaires à prendre pour les endroits éloignés et isolés au Canada, comme le Nord, ou les pénitenciers et les prisons.

La commission doit également publier, sur son site Web, des renseignements au sujet de sa mission. Le projet de loi exige par ailleurs que la Commission renseigne le public, notamment les demandeurs potentiels, au sujet de sa mission et des erreurs judiciaires (nouvel art. 696.81).

2.2.3.1 Transparence

La commission doit faire preuve de transparence dans la réalisation de sa mission. Le projet de loi C-40 exige que la commission publie ses décisions en ligne (nouvel art. 696.82), comme le recommandait le rapport (recommandation 41). Le régime actuel n'oblige pas le ministre de la Justice à publier les décisions relatives à la révision des condamnations.

Lorsqu'elle publie ses décisions, la commission doit protéger les renseignements confidentiels, vraisemblablement de toutes les personnes concernées, y compris les victimes potentielles et les demandeurs.

De plus, si la commission prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition devant un tribunal, ou qu'elle renvoie l'affaire à une cour d'appel, elle doit veiller à ce que sa décision ne nuise pas à la bonne administration de la justice.

2.2.3.2 Attributions

Dans le cadre de sa mission, la commission peut fournir aux demandeurs et aux demandeurs potentiels des renseignements généraux et des conseils à chacune des étapes du processus d'examen (nouvel art. 696.84). La commission peut également apporter du soutien aux demandeurs dans le besoin, notamment :

- en orientant les demandeurs vers des services offerts dans leur collectivité ou en les aidant à obtenir ces services;
- en fournissant des services de traduction et d'interprétation;
- si les demandeurs sont démunis, en les aidant en ce qui a trait à leurs besoins de base (notamment l'alimentation et le logement);
- en aidant les demandeurs, s'ils sont démunis, à obtenir de l'assistance juridique en ce qui a trait à la présentation d'une demande.

Ce nouvel article donne suite en partie à la recommandation 50 du rapport, selon laquelle la commission devait fournir le soutien nécessaire aux demandeurs tout au long du processus de demande. Cette même recommandation insistait également pour que la commission soit habilitée par la loi à appuyer la réintégration des demandeurs, et ce, pendant le processus de demande et après qu'ils ont été libérés ou que leur condamnation a été annulée. Il semble que le projet de loi C-40 permette seulement à la commission de fournir du soutien pendant le processus de demande, mais non au-delà.

De plus, selon le nouvel alinéa 696.84(1)a.1) du *Code* prévu à l'article 4 du projet de loi amendé, la commission pourrait charger son personnel d'informer le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada de l'importance de veiller à ce que les personnes qui purgent une peine ne soient pas exclues de programmes, de services ou de processus de mise en liberté sous condition ou qu'elles ne se heurtent à aucun obstacle du fait qu'elles ont présenté une demande d'examen au motif d'erreur judiciaire à la commission. Cet amendement fait suite aux témoignages reçus devant le Comité, soulignant la stigmatisation et l'exclusion de l'accès aux programmes ou aux services du système correctionnel, pour les demandeurs potentiels, parce qu'ils n'assumeraient pas la responsabilité de leurs actes en clamant leur innocence³⁰.

2.2.4 Rapport annuel

À l'instar du ministre de la Justice en vertu du régime actuel, la commission doit présenter un rapport annuel à la fin de chaque exercice. Aux termes du projet de loi C-40, la commission soumet le rapport au ministre, qui le dépose au Parlement (nouvel art. 696.87).

Le rapport annuel doit contenir essentiellement les mêmes éléments que le rapport actuellement préparé par le ministre de la Justice (art. 7 du *Règlement*), notamment des renseignements sur le nombre de demandes reçues, le nombre d'enquêtes lancées et le nombre d'enquêtes terminées, le nombre de demandes rejetées et le nombre de demandes de nouveaux procès, d'auditions ou de renvois à une cour d'appel.

Le rapport annuel de la commission doit également fournir des statistiques au sujet des demandeurs, ventilées « selon l'identité de genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, la langue, les handicaps, le revenu et tout autre facteur identitaire considéré dans le cadre d'une analyse comparative entre les sexes » (nouvel al. 696.87(1)b)), conformément à la recommandation 18 du rapport. Le rapport annuel doit également inclure le résultat des affaires pour lesquelles la commission a prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou celles qu'elle a renvoyées à une cour d'appel, le délai moyen entre la réception d'une demande et sa décision finale,

le nombre de demandeurs dans le besoin qui ont reçu du soutien et les sommes versées à des fournisseurs de services, ventilées selon la nature des services.

Le rapport annuel de la commission doit être présenté au ministre de la Justice dans les cinq premiers mois suivant la fin de l'exercice. Le ministre a ensuite 30 jours pour le déposer devant le Sénat et la Chambre des communes.

Une fois le rapport de la commission déposé au Parlement, la commission doit le publier en ligne.

2.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ART. 7 À 13)

Le projet de loi C-40 explique comment traiter les demandes d'examen soumises avant l'entrée en vigueur du nouveau processus (art. 7).

Si le ministre n'a pas encore pris de décision à l'égard d'une demande, le demandeur doit consentir au transfert de sa demande à la commission pour être traitée conformément au nouveau processus (art. 8).

Si le demandeur consent au transfert dans le délai fixé par le ministre, ou après ce délai, mais avant que le ministre n'ait rendu une décision concernant la demande, la demande est réputée avoir été présentée à la commission (art. 9 et 11). Le consentement donné par le demandeur est irrévocable (art. 12).

Si le demandeur refuse de consentir au transfert de sa demande à la commission, le projet de loi C-40 prévoit deux options. Si le ministre a terminé l'évaluation préliminaire de la demande avant l'entrée en vigueur du projet de loi, le régime actuel continuera de s'appliquer. Mais si le ministre n'a pas terminé l'évaluation préliminaire de la demande, la demande est réputée ne pas avoir été présentée et le demandeur peut présenter une nouvelle demande à la commission (art. 10).

Le projet de loi C-40 ne prévoit pas de mécanisme permettant d'informer les demandeurs, dans le cadre du régime actuel, si leur demande est réputée ne pas avoir été présentée. En vertu du régime actuel, les demandeurs doivent être informés dès que le ministre décide de mener une enquête. Toutefois, il n'y a aucune obligation d'informer les demandeurs des conclusions de l'évaluation préliminaire sous le régime actuel.

Selon le rapport annuel 2022 du ministre de la Justice sur les demandes de révision auprès du ministre en cas d'erreurs judiciaires³¹, au cours de l'exercice 2021-2022, il y a eu 53 demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire. De ce nombre, 13 demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, 32 étaient en cours d'évaluation et huit ont été menées à terme³². À titre d'exemple, si le projet de loi C-40 était entré en vigueur à la fin de l'exercice 2021-2022, 45 demandes auraient pu être

réputées ne pas avoir été faites, si les demandeurs n'avaient pas consenti au transfert de leur demande à la commission.

Enfin, le projet de loi prévoit que, si le ministre rejette une demande d'examen en vertu du régime actuel, le demandeur peut présenter une nouvelle demande en vertu du nouveau processus (art. 13).

2.4 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES (ART. 14 À 19)

Le projet de loi C-40 apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la pension de la fonction publique* (art. 14 à 18). Ces modifications ajoutent des renvois à la commission.

L'article 19 abroge le *Règlement*, qui énonce les exigences relatives aux demandes, à l'examen des demandes et aux rapports annuels dans le cadre du régime existant. Ces dispositions sont remplacées par de nouveaux articles dans le projet de loi C-40, décrits ci-dessus.

NOTES

1. [Projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement \(examen des erreurs judiciaires\)](#), 44^e législature, 1^{re} session. Le ministre de la Justice a déposé un Énoncé concernant la *Charte* pour le projet de loi le 21 mars 2023. Voir Gouvernement du Canada, [Projet de loi C-40 : Loi modifiant le Code criminel, modifiant d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement \(révision des erreurs judiciaires\) – Énoncé concernant la Charte](#), 21 mars 2023.
2. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement \(examen des erreurs judiciaires\)](#), Dix-neuvième rapport, 1^{er} février 2024.
3. Chambre des communes, [Journaux](#), 19 juin 2024. Voir également Chambre des communes, [Journaux](#), 6 juin 2024; Chambre des communes, [Journaux](#), 14 juin 2024; et Chambre des communes, [Journaux](#), 17 juin 2024.
4. Canadian Registry of Wrongful Convictions, « [All Case Data](#) », base de données, consultée le 1^{er} mars 2023.
5. Pour en savoir davantage, voir Robert Mason, [Condamnations injustifiées au Canada](#), publication n° 2020-77-F, Bibliothèque du Parlement, 23 septembre 2020.
6. Voir Royaume-Uni (Angleterre), Criminal Cases Review Commission (CCRC), [About the Criminal Cases Review Commission](#); Nouvelle-Zélande, ministère de la Justice, [Criminal Cases Review Commission](#); Norvège, [Criminal Cases Review Commission](#); Royaume-Uni (Écosse), [Scottish Criminal Cases Review Commission \(SCCRC\)](#); et États-Unis, Caroline du Nord, [The North Carolina Innocence Inquiry Commission](#).
7. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada](#), 13 décembre 2019. Cet engagement a été réitéré dans la lettre de mandat de 2021 du ministre. Voir Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada](#), 16 décembre 2021.

8. L'hon. Harry LaForme et l'hon. Juanita Westmoreland-Traoré, [Une Commission sur les erreurs judiciaires](#), ministère de la Justice Canada, p. 8.
9. *Ibid.*, p. 22.
10. *Ibid.*, p. 25 à 31.
11. *Ibid.*, p. 27.
12. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, partie XXI.1.
13. [Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre \(erreurs judiciaires\)](#), DORS/2002-416.
14. Un tribunal peut désigner un accusé comme « délinquant dangereux » en vertu du par. 753(1) du *Code criminel* (le *Code*). Un délinquant dangereux purge une peine d'une durée indéterminée. Pour désigner ainsi un délinquant, le tribunal doit considérer qu'il constitue :
 - un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui, en vertu des preuves établissant, selon le cas :
 - que, par la répétition de ses actes, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes;
 - que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui;
 - un comportement, chez ce délinquant, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement.

Un délinquant à contrôler est un délinquant désigné comme tel par un tribunal qui applique l'art. 753.1 du *Code*. Le délinquant doit avoir déjà été condamné soit pour sévices graves à la personne, soit pour une infraction sexuelle visée à la partie XXIV du *Code*, et « le tribunal doit être convaincu qu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus serait appropriée pour l'infraction commise, que le délinquant présente un risque élevé de récidive et qu'il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité ». Voir Julia Nicol, « [5.7 Délinquants désignés dangereux et à contrôler](#) », *La détermination de la peine au Canada*, publication n° 2020-06-F, Bibliothèque du Parlement, 22 mai 2020.
15. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction qui n'est pas punissable d'une peine minimale ou d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou plus, le tribunal peut ordonner une absolution plutôt qu'une condamnation s'il considère qu'il y a de l'intérêt véritable de l'accusé, sans nuire à l'intérêt public.
16. L'hon. Harry LaForme et l'hon. Juanita Westmoreland-Traoré, [Une Commission sur les erreurs judiciaires](#), ministère de la Justice Canada, p. 126 à 132.
17. **Le terme « cour d'appel » est défini au nouvel art. 696.1 du Code comme « la cour d'appel de la province où l'audition de l'affaire faisant l'objet de la demande a été tenue ».**
18. [Loi sur la Cour suprême](#), L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 56 à 64. Pour d'autres renseignements généraux, voir Cour suprême du Canada, « [Guide](#) », *Renseignements et ressources destinés aux plaideurs non représentés qui veulent demander l'autorisation d'appel*.
19. [McArthur v. Ontario \(Attorney General\)](#), 2012 ONSC 5773 (CanLII), par. 41, 42 et 50 [EN ANGLAIS].
20. L'hon. Harry LaForme et l'hon. Juanita Westmoreland-Traoré, [Une Commission sur les erreurs judiciaires](#), ministère de la Justice Canada, p. 158.
21. L'Écosse utilise le même critère en deux temps pour prescrire une mesure de redressement.
22. L'hon. Harry LaForme et l'hon. Juanita Westmoreland-Traoré, [Une Commission sur les erreurs judiciaires](#), ministère de la Justice Canada, p. 192.
23. *Ibid.*, p. 198 et 199.
24. *Ibid.*, p. 193.
25. *Ibid.*, p. 115.

26. Kate Sinnott, « [Guide pratique sur l'entrée en vigueur des lois fédérales](#) », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 4 octobre 2022. À noter que les délais prescrits par la loi pour les examens parlementaires ne sont généralement pas respectés en raison de différents facteurs, comme les priorités concurrentes des comités.
27. La recommandation 6 du rapport préconisait que la commission compte entre neuf et 11 commissaires.
28. L'hon. Harry LaForme et l'hon. Juanita Westmoreland-Traoré, [Une Commission sur les erreurs judiciaires](#), ministère de la Justice Canada, p. 12.
29. *Ibid.*, p. 85.
30. **Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, [Modifications proposées et considérations pertinentes au projet de loi C-40 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement \(examen des erreurs judiciaires/Loi de David et Joyce Milgaard\)](#), mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 27 novembre 2023.**
31. Ministère de la Justice Canada, [Demandes de révision auprès du ministre – Erreurs judiciaires : Rapport annuel 2022 – Ministre de la Justice](#), 2022.
32. *Ibid.*, « Tableau 4 : Sommaire des demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 », p. 12.